



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Médiateur de la République

Question écrite n° 79408

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le fait que, dans son rapport annuel pour 2004, le médiateur a formulé une proposition de réforme ainsi libellée : « Égalité de traitement en matière de pension de réversion pour les conjoints de policiers décédés en service. » Eu égard à l'intérêt de cette suggestion, il souhaiterait qu'il lui indique les suites qu'il envisage d'y donner. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

Le médiateur de la République, dans son rapport annuel pour 2004, propose de mettre fin aux différences de traitement des pensions des conjoints de policiers décédés au cours d'une opération de police selon que le décès est intervenu avant ou après 1982. En effet, l'article 28-I de la loi de finances rectificative pour 1982 a créé un article 6 ter dans la loi du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police. Cet article porte à 100 % le taux de la pension de réversion des conjoints des fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police à compter du 8 juin 1981. Il exclut, ainsi de son champ d'application les conjoints de policiers décédés avant cette date (le taux de réversion demeure fixé à 52 %). Est entendu par l'expression « fonctionnaire tué au cours d'une opération de police » le fonctionnaire décédé soit au cours d'opérations qui mettent directement sa vie en péril, soit victime d'agression. L'intervention a dû se passer en opération commandée, la mission ayant été précisément définie. Cette notion est donc plus restrictive que celle de « fonctionnaire victime d'un accident mortel survenu dans l'exercice de ses fonctions ». Le traitement différent des situations selon qu'elles sont nées avant ou après 1982 est effectivement peu satisfaisant. Toutefois, il découle du principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs. L'extension du bénéfice de la réversion à 100 % étendu rétroactivement aux conjoints vivants des policiers décédés en opération avant 1982 s'oppose à l'application de l'article L. 55 du code des pensions, qui prévoit que la pension est définitivement acquise et ne peut être révisée pour un motif d'ordre juridique que dans le délai d'un an à compter de la concession initiale, ainsi que l'a rappelé le ministre de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79408

Rubrique : État

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 2005, page 10976

Réponse publiée le : 21 février 2006, page 1902